

représente à notre avis également une menace véritable.

.11 Si nous comprenons bien, en vertu de l'accord fiscal entre les États-Unis et le Canada et des aspects pratiques de son application, les actionnaires américains de corporations canadiennes, ne seraient pas obligés d'effectuer de réévaluation quinquennale.

.12 Compte tenu de tous ces facteurs, il semble injuste de demander aux compagnies canadiennes d'accepter une telle tâche.

.13 L'adoption de la réévaluation quinquennale imposerait au ministère du Revenu national des tâches administratives considérables, mais le fardeau imposé au secteur privé serait probablement plus lourd encore.

.14 Le Conseil du commerce de détail recommande au gouvernement de ne pas adopter la proposition du Livre blanc selon laquelle les actions des corporations ouvertes seraient réévaluées tous les cinq ans. Si le gouvernement décidait d'appliquer un impôt sur les gains de capital, nous préconisons que les gains soient alors incorporés au revenu pour fins d'impôt seulement au moment de la réalisation de ces gains.

.15 Une autre difficulté a trait à la méthode d'évaluation à utiliser le jour de l'évaluation. À notre avis, peu importe comment on peut justifier en théorie l'impôt sur les gains qui se produisent après le jour de l'évaluation dans la valeur des actions achetées à des prix supérieurs à celui en vigueur le jour de l'évaluation, la méthode suscitera une opposition bien compréhensible chez le contribuable. Une façon de résoudre la difficulté serait de permettre qu'on choisisse comme prix de base la plus haute de deux valeurs, soit la valeur le jour d'évaluation ou le prix d'achat en déterminant la somme à gagner qui est

sujet à une taxe. Cette alternative ne serait naturellement pas valable dans le cas où vente résulte en perte.

9. ÉTALEMENT DU REVENU

.01 La méthode que propose le Livre Blanc pour l'étalement du revenu n'est pas particulièrement généreuse comme le démontre nettement l'application de la formule exposée à la page 38 du Livre Blanc. L'étalement du revenu est important à la fois en raison de l'évaluation quinquennale proposée et de l'impôt sur les gains de capital, et au point de vue équité.

.02 Le principe de l'étalement du revenu que comporte la Loi de l'impôt sur le revenu, de la façon qu'on l'applique à l'heure actuelle, se fonde sur l'impôt global alors que le Livre Blanc propose comme base le seuil fiscal. Le régime actuel constitue au gré du Conseil une forme plus véritable d'étalement du revenu